

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

L. (n° 11)

c.

CPI

127^e session

Jugement n° 4126

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la onzième requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M. C. L. le 18 juillet 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. En mars 2018, le requérant, ancien fonctionnaire de la CPI qui a cessé ses fonctions en octobre 2015, a déposé auprès du Procureur de la Cour une plainte formelle pour harcèlement contre M^{me} F., présidente du Conseil du Syndicat du personnel. Le requérant estimait qu'en envoyant un courriel à d'autres membres du Conseil du Syndicat du personnel, dans lequel elle expliquait pourquoi elle avait de «sérieuses réserves»* quant au fait d'engager des discussions avec lui au sujet de l'incidence potentielle de certains recours en instance dans le cadre desquels il représentait d'anciens membres du personnel, M^{me} F. avait

* Traduction du greffe.

eu une conduite ne donnant pas satisfaction et s'était rendue coupable de diffamation.

2. Le 1^{er} mai 2018, le Procureur a rejeté la plainte, considérant qu'elle était frappée de forclusion et donc irrecevable en application de la section 6.6 de l'instruction administrative ICC/AI/2005/005 sur le «Harcèlement sexuel et autres formes de harcèlement». Le requérant attaque cette décision dans sa onzième requête devant le Tribunal.

3. La requête est irrecevable. Même si l'instruction administrative ICC/AI/2005/005 précise, dans sa section 4, qu'elle s'applique aux anciens fonctionnaires, il est de jurisprudence constante que les règles de recevabilité des requêtes présentées devant le Tribunal sont exclusivement fixées par son propre Statut (voir, par exemple, le jugement 3889, au considérant 3). En vertu de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, le Tribunal connaît des requêtes «invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du statut du personnel». En l'espèce, le Tribunal estime que le requérant, ancien fonctionnaire de la CPI, n'invoque aucune violation des stipulations de son contrat d'engagement ni de dispositions du Règlement du personnel qui lui étaient applicables alors qu'il était encore fonctionnaire de la CPI. Sa requête, qui ne relève pas de la compétence du Tribunal, est donc manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO

HUGH A. RAWLINS

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ